



NOTICE EXPLICATIVE

Commission AIU, 10 décembre 2013

Principes régissant l'application de l'AIU

Conformément à l'art. 9, al. 1, de l'accord intercantonal universitaire (AIU), les effectifs estudiantins déterminants pour effectuer les décomptes des contributions AIU sont établis d'après les critères appliqués par le Système d'information universitaire suisse (SIUS) de l'Office fédéral de la statistique. L'OFS est en effet la seule instance qui dispose de toutes les données importantes (à l'exception des données personnelles) et peut appliquer de manière cohérente les critères permettant de calculer le nombre de semestres effectués et de déterminer les premières/nouvelles études au sens de l'AIU. L'université du Liechtenstein constitue une exception, car c'est le secrétariat AIU, intégré dans le Secrétariat général de la CDIP, qui traite directement les données selon les dispositions de l'AIU.

Si vous rencontrez des problèmes avec les listes nominatives, nous vous prions de prendre contact avec le secrétariat AIU et non avec l'Office fédéral de la statistique ou les universités. Veuillez vous adresser à Mme Dorothea Herrig Chénais (tél. 031 309 51 33).

Quels étudiants sont pris en compte pour le calcul des contributions selon l'AIU?

- Etudiants (a) immatriculés dans une université reconnue ou une institution universitaire d'enseignement reconnue par la Confédération comme ayant droit aux subventions, ou encore l'Université du Liechtenstein et (b) qui suivent une filière d'études menant à un premier diplôme ou au doctorat, pour autant qu'ils n'aient pas dépassé la limite convenue de 12 ou 16 semestres.

Quels étudiants sont entièrement exclus de l'AIU?

- Etudiants en congé,
- Etudiants dont le domicile légal se trouvait à l'étranger au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études (y compris les personnes domiciliées en Suisse au bénéfice du statut diplomatique),
- Etudiants d'une école polytechnique fédérale (EPF) (Lausanne et Zurich),
- Etudiants de filières d'études postgrades,
- Etudiants en troisièmes études ou au-delà.

Quels semestres n'entrent pas en ligne de compte pour l'AIU?

- Semestres de congé (pour séjour à l'étranger, stage, etc.),
- Semestres accomplis dans une EPF,
- Semestres d'études postgrades.

Les diplômes finaux ou intermédiaires ayant été obtenus à une EPF ou à l'étranger sont pris en compte. Cependant, le calcul des semestres ne comprend que ceux effectués dans une université suisse. Ainsi, il n'est pas exclu qu'un étudiant n'ayant que peu de semestres à son actif se trouve dans le groupe de facultés III.

Qu'entend-on par nouvelles (deuxièmes) études?

Pour qu'il y ait nouvelles études, trois critères doivent être remplis simultanément:

1. Les étudiants doivent avoir obtenu un premier diplôme universitaire en Suisse. Sont considérés comme tels

- les diplômes de master,
- les licences ou diplômes,
- les doctorats ou diplômes de formation professionnelle de type universitaire (avocats, notaires, professeurs de gymnase).

2. Il doit s'agir d'études menant à un premier diplôme (c'est-à-dire bachelor/master).

3. Les études doivent être effectuées dans une autre branche que celle des premières études.

En termes de financement, le bachelor n'est pas considéré comme un premier diplôme (décision de la Commission AIU du 6.12.2001).

Les études menant à un premier diplôme et qui font suite à des études effectuées dans une EPF (premières études) sont également considérées comme de nouvelles études (voir point 1). Une thèse dans une autre branche ne constitue pas un critère de nouvelles études (voir point 2). La formation de professeur de gymnase n'a pas non plus valeur de nouvelles études.

Selon la décision de la Commission AIU du 9.12.1999, le critère «premières études» ne pourra plus s'appliquer aux étudiants qui ont recommencé à étudier leur première branche après avoir effectué de nouvelles études (éventuellement interrompues) dans l'intervalle; ils continuent à être considérés comme faisant de nouvelles études.

Quel domicile est déterminant pour le versement des contributions AIU?

Pour les étudiants en premières études (y compris au niveau doctorat):

- Le domicile légal au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études,
- Pour les étudiants âgés de moins de 18 ans: le domicile soit des parents, soit du détenteur de l'autorité parentale.

Pour les étudiants en nouvelles études:

- Le domicile légal au moment où ils commencent les nouvelles études. Est déterminant à cet égard le début des cours selon le calendrier académique de la CRUS (semaine calendaire 38 pour le semestre d'automne et semaine calendaire 8 pour le semestre d'été).

A noter par ailleurs:

- La nationalité des étudiants n'a aucune influence. Ainsi, les personnes de nationalité étrangère avec domicile légal en Suisse entrent également dans le champ d'application de l'AIU. Par contre, les personnes de nationalité suisse ou étrangère ayant leur domicile légal à l'étranger ne sont pas prises en compte.
- Le séjour à la semaine dans une commune ne donne lieu à aucun domicile légal.
- Le séjour dans une institution de formation (par ex. dans un internat) ne constitue en général pas le domicile légal.

Définition du domicile AIU dans des cas particuliers

Cas	Réglementation	Justification	décision de la CAIU
Personnes nées en 1948 ou plus tôt	Domicile selon les critères valables pour de nouvelles (deuxièmes) études (Domicile des étudiants qui commencent de nouvelles études, art. 7, al. 2, AIU)	Le SIUS n'ayant été établi qu'en 1972, on ne dispose d'aucune information sur les semestres d'études effectués et les diplômes obtenus avant le semestre d'hiver 1974/75. Dans la plupart des cas, les personnes de cette catégorie entrant à l'université ont déjà achevé d'autres études. Il se peut également qu'il n'existe depuis longtemps plus de relation avec le canton qui a délivré le certificat de maturité.	14.12.2000
Admission sur dossier par l'université	Domicile au moment de la décision d'admission prise par l'université (date du document)		14.12.2000
Diplôme d'une école professionnelle converti en un titre de haute école spécialisée	Domicile au moment de la conversion (date du document)		6.12.2001
Maturité professionnelle et examen complémentaire pour la passerelle «maturité professionnelle – université»	Domicile au moment de la réussite de l'examen complémentaire (date du document)		16.6.2005
Passage d'une haute école spécialisée / haute école pédagogique (HES/HEP) à une université 1. après obtention du titre HES/HEP 2. sans obtention de titre	Domicile au moment de l'obtention du titre HES/HEP En présence d'un certificat de maturité gymnasial ou d'un certificat comparable, domicile au moment de l'obtention du certificat de maturité, sinon domicile déterminé selon les critères d'une admission sur dossier		

<i>Personnes étudiant les sciences en soins infirmiers</i>	Domicile selon les critères valables pour de nouvelles (deuxièmes) études (domicile au début des études de sciences en soins infirmiers)	La filière s'adresse à des personnes détentrices d'un diplôme en soins infirmiers et qui exercent la profession depuis un certain temps.	14.12.2000
<i>Première immatriculation dans une université suisse au niveau du doctorat (par ex. après des études effectuées dans une EPF ou à l'étranger)</i>	Domicile au moment de l'obtention du certificat d'accès aux études	Le doctorat fait partie des premières études.	
<i>Admission avec un certificat d'accès aux hautes écoles suisses et un examen complémentaire en Suisse</i>	Domicile au moment de l'obtention du certificat étranger d'accès aux études		